



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2019/2020

Correction de l'épreuve générale de novembre 2019



Les annales sont susceptibles de contenir des questions n'étant plus en vigueur actuellement. Elles sont destinées à vous donner un aperçu du format de l'examen.

Si vous n'avez pas terminé le programme, il est normal que vous n'arriviez pas à répondre à l'ensemble des questions

Question 1 : Une association sportive affiliée à une fédération sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un certain ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un certain chiffre doit constituer une société commerciale. Le délai maximum dans lequel cette association doit constituer une société est de :

- A) 6 mois à compter de la date à laquelle elle satisfait au moins à l'une des conditions
- B) 6 mois à compter de la date à laquelle elle satisfait aux deux conditions
- C) 1 an à compter de la date à laquelle elle satisfait au moins à l'une des conditions**
- D) 1 an à compter de la date à laquelle elle satisfait aux deux conditions
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article L.122-4 du Code du sport.

« Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères du premier alinéa de l'article L. 122-1 constitue une société sportive dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition. »

Question 2 : Lorsque le secrétaire général de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) adresse à un sportif, présumé avoir commis une violation des règles antidopage, une proposition d'entrée en voie de composition administrative, le délai dont dispose ce sportif pour se prononcer sur cette proposition est de :

- A) 7 jours
- B) 15 jours**
- C) 1 mois
- D) 2 mois
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article R 232-89 du Code du Sport

« Le destinataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour se prononcer par écrit sur celle-ci. »

Question 3 : L'accès à une formation dispensée par un centre de formation agréé est subordonné à la conclusion d'une convention de formation entre le bénéficiaire de la formation et l'association ou la société sportive.

Cette convention prévoit qu'à l'issue de la formation, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure avec l'association ou la société un contrat de travail dont la durée ne peut excéder :

- A) 1 an
- B) 2 ans
- C) 3 ans**
- D) 5 ans
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article L 211-5 du Code du sport

« Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans. »

Question 4 : Lorsque les dons et versement effectués par un particulier au cours d'une année au profit d'organisme(s) d'intérêt général excèdent la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes dans la limite de :

- A) 3 ans
- B) 4 ans
- C) 5 ans**
- D) 6 ans
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 200 - 1 bis du Code général des impôts

« Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. »

Question 5 : Un organisme non lucratif dont les ressources moyennes au cours des 3 dernières exercices clos sont de 750 000 euros peut, sans remettre en cause sa gestion désintéressé, rémunérer des dirigeants au-delà des 3/4 du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) dans la limite de :

- A) 1 dirigeant
- B) 2 dirigeants**
- C) 3 dirigeants
- D) 4 dirigeants
- E) Aucune réponse ci-dessous n'est correcte

Fondement : Article 261 du Code général des impôts (d du 1° du 7)

« Un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ; »

Question 6 : Conformément au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréés, l'organe disciplinaire d'appel d'une fédération doit, dans des circonstances normales, se prononcer dans un délai de :

- A) 3 mois à compter de la réalisation de l'infraction poursuivie
- B) 3 mois à compter de l'engagement des poursuites
- C) 4 mois à compter de la réalisation de l'infraction poursuivie
- D) 4 mois à compter de l'engagement des poursuites**
- E) Aucune réponse ci-dessous n'est correcte

Fondement : Article 21 de l'Annexe I-6 des articles R131-3 et R132-7 du Code du sport

« L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites. »

Question 7 : Selon la Convention Collective Nationale du Sport, le nombre de jours consécutifs de congés payés que l'employeur est tenu de garantir à un sportif professionnel chaque année entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, afin de lui permettre de se régénérer pour la saison suivante, est de :

- A) 13 jours
- B) 16 jours
- C) 19 jours**
- D) 21 jours
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 12.7.2.2.1 de la convention collective nationale du sport

« Le droit annuel à congés payés des sportifs sera de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, sans que la durée du congé exigible puisse excéder trente six jours ouvrables (ce dispositif écartant les jours supplémentaires liés au fractionnement), et ce droit sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- 19 jours consécutifs, afin de leur permettre de se régénérer pour la saison sportive suivante, sans qu'aucune contrainte de la part de l'employeur ne puisse être imposée au sportif ; ces congés devront se situer pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ; »

Question 8 : La clé de répartition individuelle des sommes consacrées à la redevance entre les sportifs et l'entraîneur dont l'image, le nom ou la voix a fait l'objet d'une exploitation individuelle, que les clubs doivent établir, tient compte :

- A) Du montant des recettes de commercialisation des maillots « floqués » au nom du sportif**
- B) Du nombre d'années d'évolution pour un sportif ou un entraîneur en championnat professionnel
- C) Les indicateurs des réseaux sociaux pour évaluer la notoriété du sportif
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article D 222-50 du Code du sport.

« On entend par exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel. »

N.B. Il s'agit du nom du sportif qui est floqué sur un maillot, la réponse A entre dans le champ d'application de l'article D222-50 du Code du Sport car le nom du sportif est reproduit sur un support d'une manière identique ou similaire du nom d'un sportif.

Question 9 : L'utilisation de l'appellation « Fédération française de » est réservée aux :

- A. Fédérations sportives agréées
- B. Fédérations sportives affiliées au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- C. Fédérations sportives délégataires**
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article L 131-17 du Code du sport.

« A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités. »

Question 10 : La présence de représentants des agents sportifs au sein du comité directeur/conseil d'administration d'une ligue professionnelle :

- A. Est obligatoire
- B. N'est pas possible**
- C. Est optionnelle si cela est expressément prévu par les statuts de la ligue
- D. Est optionnelle si cela est expressément prévu par les statuts de la ligue et si la discipline comprend un syndicat représentatif des agents sportifs
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article R 132-4 du code du sport.

« La ligue professionnelle est administrée par une instance dirigeante qui comprend :
1° Des représentants des associations et des sociétés sportives, élus par l'assemblée générale ;
2° Un ou plusieurs représentants de la fédération, désignés par l'organe compétent de celle-ci ;
3° Des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives ;
4° Des personnalités qualifiées, élues par l'assemblée générale, dont une partie sur proposition de l'organe compétent de la fédération.

Les statuts de la ligue professionnelle peuvent également prévoir la participation de représentants des associations sportives organisatrices de compétitions sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 132-2, des arbitres et juges, des médecins et des personnels administratifs de la ligue et de ses membres ainsi que les représentants des employeurs, désignés par leurs organisations représentatives. »

Question 11 : Un sportif de haut niveau et sa fédération doivent conclure une convention déterminant leurs droits et obligations réciproques. Cette convention :

- A. Doit prévoir obligatoirement les modalités de sélection en équipe nationale
- B. Doit prévoir obligatoirement les règles relatives aux droits et obligations et aux conditions d'utilisation par le sportif de son image, ainsi que ses obligations vis-à-vis des partenaires de la fédération
- C. Doit prévoir obligatoirement les droits et modalités de gestion en matière de retraite dont le sportif bénéficie
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article L 221-2-1b et D221-2-1 du Code du sport

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

2° -les droits et modalités de gestion en matière de retraite dont il bénéficie ;

3° -les modalités de sélection en équipe nationale ;

4° -les règles relatives aux droits et obligations et aux conditions d'utilisation par le sportif de son image, ainsi que ses obligations vis-à-vis des partenaires de la fédération ;

Question 12 : Laquelle ou lesquelles de ces démarches constitue(nt) une(des) formalité(s) obligatoire(s) à accomplir lors de la création d'une société commerciale ?

- A. L'enregistrement des statuts à la recette des impôts
- B. La déclaration des bénéficiaires effectifs**
- C. L'immatriculation de la société à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article R 561-55 du Code du sport

« Le document relatif au bénéficiaire effectif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 est déposé au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise. Un nouveau document est déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées. »

Question 13 : Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, la visite d'information et de prévention (VIP), organisée par l'employeur et réalisée par un professionnel de santé, doit intervenir :

- A. Au plus tard avant la fin de la période d'essai du salarié
- B. Dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de l'embauche du salarié
- C. Préalablement à l'affectation du salarié à son poste de travail**
- D. Dans les 48h suivant l'affectation du salarié à son poste de travail
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article R 4624-18 du Code du travail

« Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste. »

Question 14 : Quel est le délai de droit commun pour introduire une action en justice portant sur la rupture du contrat de travail ?

- A. 6 mois à compter de la notification de la rupture
- B. 12 mois à compter de la notification de la rupture**
- C. 24 mois à compter de la notification de la rupture
- D. 36 mois à compter de la notification de la rupture
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 1471-1 du Code du travail.

« Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture. »

Question 15 : Auprès de quelle(s) instance(s) ou juridiction(s) un sportif de niveau international (au sens de la définition donnée par sa fédération internationale) peut-il contester une sanction disciplinaire qui lui a été infligée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

- A. Le Conseil d'Etat
- B. Le Tribunal Arbitral du Sport**
- C. La Fédération Internationale de la discipline concernée
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Combinaison des articles L 232-5. 16° et L 232-24-2 du Code du sport.

« Lorsque ont été commises des infractions par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale au sens du présent titre, elle (l'AFLD) prend, en sa seule qualité d'organisation nationale signataire du code mondial antidopage, les mesures prévues par ce code, sans disposer des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6, dans des conditions qu'elle définit dans le respect des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense en matière de sanctions. »

« Les actes pris en application du 16° du I de l'article L. 232-5 sont susceptibles de recours par les parties mentionnées à l'article L. 232-24 devant le seul tribunal arbitral du sport dans le cadre de la procédure d'appel prévue par le code mondial antidopage. »

Question 16 : Le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréés prévoit qu'un organe disciplinaire peut infliger à un sportif licencié une amende dont le montant ne peut excéder :

- A. 1 500 euros
- B. 10 000 euros
- C. 35 000 euros
- D. 45 000 euros**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 22 de l'annexe I-6 des articles R131-3 et R132-7 du Code du sport

« 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ; »

Question 17 : Un contrat dont la validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi est :

- A. Un contrat réel
- B. Un contrat consensuel
- C. Un contrat solennel**
- D. Un contrat synallagmatique
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 1109 du Code civil.

« Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. »

Question 18 : Une offre de contrat comprendre les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Cette offre de contrat :

- A. Peut-être rétractée à tout moment
- B. Peut-être rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire**
- C. Ne peut pas être rétractée
- D. Peut-être rétractée après un délai de 2 mois
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 1115 du codez civil.

« Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. »

Cas pratique n°1 – 5 points

Après avoir mis sa carrière entre parenthèses, un sportif professionnel vient de se voir délivrer une licence d'agent sportif par la fédération française concernée et débute l'exercice de la profession d'agent sportif.

Toutefois il n'exclut pas de rejoindre dans les prochains mois son ancien club, soit pour y reprendre son activité de joueur, soit pour en devenir l'un des entraîneurs. En toute hypothèse, il souhaite recueillir auprès de vous les informations qui lui permettront d'exercer en totale conformité avec la réglementation applicable à cette activité.

Selon le code du sport, sous quelle forme doivent-êtré établis les contrats qu'il sera amené à conclure avec des sportifs et quelles sont précisément les mentions obligatoires qui doivent y figurer ? Quelle conséquence est attachée au non-respect de ces obligations ?

Fondement : Article L222-17 Code du Sport

Les contrats qu'il sera amené à conclure avec des sportifs devra être écrit. Il devra mentionner le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ainsi que la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 qui rémunère l'agent sportif.

La conséquence attachée au non-respect de ces obligations est la nullité du contrat.

Quelle(s) conséquence(s) la non-communication de tels contrat peut avoir pour l'agent sportif ?

Fondement : Article R 222-38 Code du Sport

La non-communication de tels contrat peut justifier que la commission des agents sportif de sa fédération prononce des sanctions à l'égard de l'agent sportif. Ces sanctions sont les suivantes :

- un avertissement,
- une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5e classe,
- la suspension temporaire de la licence d'agent sportif,
- le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pourrait-il continuer à exercer son activité d'agent sportif s'il redevient joueur professionnel dans son ancien club comme il l'envisage (Justifiez votre réponse)

Fondement : Article L222-14 Code du Sport

Non, il ne pourrait pas continuer à exercer son activité d'agent sportif s'il redevient joueur professionnel car lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa

profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer son activité de mise en rapport.

Pourrait-il devenir l'un des entraîneurs dans son ancien club à titre bénévole dès le début de la prochaine saison qui commence dans cinq mois ? (Justifiez votre réponse)

Fondement : Article L.222-10 Code du Sport

Non, il ne pourrait pas devenir l'un des entraîneurs dans son ancien club à titre bénévole dès le début de la prochaine saison qui commence dans cinq mois car il est soumis à un délai de carence de 12 mois entre la cessation de ses fonctions d'agent sportif et la possibilité de reprendre une fonction d'entraîneur au sein d'une association sportive.

Cas pratique n°2 – 6 points

Vous êtes l'agent d'un jeune joueur dont vous avez brillamment négocié le premier contrat de travail avec un club. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de deux saisons conclu en application des articles L.222-2 et suivants du code du sport.

Malheureusement, trois mois après le début de la première saison, ce jeune joueur a été victime d'une grave blessure au cours d'une rencontre. Cette blessure a donné lieu à une déclaration d'inaptitude par le médecin du travail.

Le joueur ayant appris que cette inaptitude définitive pouvait constituer un motif de rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée, il s'interroge sur ses droits dans l'hypothèse où le club viendrait à prendre l'initiative d'une telle rupture.

En principe, en cas d'inaptitude du salarié, l'employeur est tenu à une obligation de reclassement avant de pouvoir rompre le contrat. Il doit proposer à l'intéressé un autre emploi approprié à ses capacités au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel ladite entreprise appartient le cas échéant, situées sur le territoire national et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent le permutation de tout ou partie du personnel.

Dans quel(s) cas l'employeur n'est-il pas obligé de mettre en œuvre cette obligation de reclassement ?

Fondement : Article 1226-2-1 Code du Sport

L'employeur n'est pas obligé de mettre en œuvre cette obligation de reclassement soit lorsque le salarié refuse le reclassement soit après avis du médecin du travail indiquant que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

Passé un certain délai à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, si le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur doit lui verser, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Quel est ce délai ?

Fondement : Article L.1226-4 Code du Travail

Ce délai est d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail

S'agissant en l'occurrence d'une inaptitude d'origine professionnelle, quel est le montant minimal de l'indemnité qui est due au salarié en cas de rupture du contrat de travail à durée déterminée par l'employeur ?

Fondement : Article L1226-14 Code du Travail

Dans la mesure où il s'agit d'une inaptitude d'origine professionnelle, le montant minimal de l'indemnité qui est due au salarié en cas de rupture du contrat de travail à durée déterminée par l'employeur est du double de l'indemnité légale de licenciement.

Au cas présent, le salarié peut-il en outre prétendre à une indemnité de précarité (de fin de contrat) ? (justifiez votre réponse)

Fondement : Article L222-2-1 Code du Sport

Il ne pourra pas prétendre à une indemnité de précarité car le régime du contrat à durée déterminée spécifique prévu par les articles L222-2 et suivants du Code du sport écarte la mise en œuvre de l'obligation de versement de l'indemnité de précarité à la charge de l'employeur dans la cadre des contrats de travail à durée déterminée de droit commun.